



CHARTRE DE LA FEDERATION NATIONALE DES PATROS

Validée en Assemblée Générale le 28/08/2018



Table des matières

Principes généraux	4
1. L'objectif général du Patro	4
2. Le Patro	4
3. La Charte du Patro	5
4. Diversité	5
Chapitre 1 - Le niveau local	5
5. Le patro	5
6. L'affiliation	5
7. Le règlement d'ordre intérieur	6
8. Le projet éducatif	6
9. L'équipe de cadres	6
10. Les animateurs	7
11. Le président	7
12. L'accompagnateur de sens	8
13. Les accompagnateurs adultes	8
14. Le trésorier	8
15. Les autres rôles	8
16. La durée des mandats	9
17. Les parents et les anciens	9
18. L'Assemblée Régionale et le Congrès	9
19. Les relations extérieures	9
20. La gestion des conflits	9
21. La constitution en ASBL	10
22. Les locaux	10
23. Le camp	10
24. L'assurance	11
Chapitre 2 - Le niveau régional	12
25. Les régionales	12
26. Le rôle de la Régionale	12
27. L'Assemblée Régionale	12
28. L'Équipe Régionale	13
29. Le Bureau Régional	13
30. La Présidence Régionale	14
31. L'élection de la Présidence Régionale	14
32. La représentation régionale à l'Assemblée Pédagogique	14
33. Les formations régionales	15
34. Le coordinateur de formation	15
35. L'accompagnateur régional de sens	15
36. Le trésorier régional	16

37. Le responsable régional soutien aux patros	16
38. Le règlement d'ordre intérieur	16
39. La constitution en ASBL	17
40. L'affiliation	17
41. La gestion des conflits	17
42. Les locaux	18
43. L'assurance	18
Chapitre 3 - Le niveau fédéral	18
44. La Fédération	18
45. L'affiliation	18
3.1. L'Assemblée Pédagogique (AP)	19
46. Le rôle de l'Assemblée Pédagogique	19
47. La composition de l'Assemblée Pédagogique	19
48. Les réunions de l'Assemblée Pédagogique	20
49. La prises de décision	21
3.2. Les présidents fédéraux	21
50. Le rôle des présidents fédéraux	21
51. Les dispositions relatives aux élections de la Présidence Fédérale	21
52. L'appel à candidatures pour la Présidence Fédérale	22
53. Le mode de scrutin de l'élection de la Présidence Fédérale	23
3.3. Le Conseil Pédagogique (CP)	24
54. Le Conseil Pédagogique	24
55. Le rôle du Conseil Pédagogique	24
56. Le fonctionnement du Conseil Pédagogique	25
57. Les dispositions relatives à l'élection d'administrateur parmi les membres de l'Assemblée Pédagogique	25
58. L'appel à candidature au mandat d'administrateur parmi les membres de l'Assemblée Pédagogique	25
59. Le mode de scrutin de l'élection d'administrateur parmi les membres de l'Assemblée Pédagogique	26
3.4. L'Assemblée Générale (AG)	26
60. Les compétences de l'Assemblée Générale	26
61. La composition de l'Assemblée générale	27
62. Les dispositions relatives aux élections des délégués de l'Assemblée Pédagogique en Assemblée Générale	27
63. L'appel à candidature pour l'élection des délégués de l'Assemblée Pédagogique en Assemblée Générale	27
64. Le mode de scrutin de l'élection des délégués de l'Assemblée Pédagogique en Assemblée Générale	28
65. Les dispositions relatives aux élections des membres " experts " de l'Assemblée Générale	28
66. L'appel à candidature au mandat des membres "experts" de l'Assemblée Générale	29
67. Le mode de scrutin des membres "experts" de l'Assemblée Générale	29
68. Les prises de décision	29
69. Les réunions de l'Assemblée Générale	30
3.5. Le Conseil d'Administration	30
70. Le Conseil d'Administration (CA)	30
71. Le rôle du Conseil d'Administration	31

72. La désignation du Conseil d'Administration	31
73. Les dispositions relatives aux élections des membres "experts" du Conseil d'Administration	32
74. L'appel à candidature au mandat des membres "experts" du Conseil d'Administration	32
75. Le mode de scrutin des membres "experts" du Conseil d'Administration	32
76. Le fonctionnement du Conseil d'Administration	33
3.6. Le secrétaire général	33
77. Le secrétaire général	33
3.7. L'accompagnateur fédéral de sens	33
78. L'accompagnateur fédéral de sens	33
3.8. Le Bureau Fédéral	34
79. Le Bureau Fédéral (BF)	34
80. Le rôle du Bureau Fédéral	34
3.9. Les membres du personnel de la FNP	34
81. Généralités	34
82. Le personnel pédagogique	35
83. Le personnel administratif et technique	35
84. Le personnel de direction	35
3.10. Groupes fédéraux	35
85. Les commissions	35
86. Les groupes de travail (GT)	36
3.11. Les formations fédérales	36
87. Les formations fédérales	36
88. Le coordinateur de formation fédérale	36
3.12. La gestion des conflits	37
89. La gestion des conflits	37
3.13. Les Congrès et Rassemblements	37
90. La fréquence des Congrès et Rassemblements fédéraux	37
91. Le Congrès	37
92. Le rassemblement fédéral	37
3.14. Divers	38
93. La protection des données de la vie privée	38
94. L'entrée en vigueur de la Charte	38
95. Les dispositions transitoires	38
ANNEXES	39

La Charte du Patro - Règlement d'ordre intérieur de l'ASBL « Fédération Nationale des Patros », en abrégé « la FNP »

La Charte du Patro constitue le règlement d'ordre intérieur du Patro. Tout membre du Patro est tenu de la respecter.

Cette Charte n'a pas été rédigée dans un but exhaustif. Ce qui n'est pas déterminé dans le texte est laissé à l'appréciation des différents acteurs du Patro, que ce soit au niveau local, régional ou fédéral. Dans tous les cas, la loi belge reste d'application. La Charte a été rédigée au masculin dans un objectif de facilité de lecture, mais ce masculin se veut neutre.

Enfin, la Charte est complétée par un lexique, l'annexe A, qui définit et explique certains concepts et termes. Ceux-ci se distinguent par l'usage de *l'italique* dans le texte.

Principes généraux

1. L'objectif général du Patro

§1. Le Patro se fixe *l'objectif général* suivant :

« Convaincu que la diversité est une richesse, le Patro est un mouvement de jeunesse ouvert à tous et attentif aux plus fragiles. Porté par les jeunes, le Patro vise l'épanouissement et le plaisir en proposant des animations de qualité adaptées aux réalités de ses groupes. Guidé par son Projet Éducatif et en référence à l'action de Jésus, le Patro contribue à la construction personnelle et collective des enfants et des jeunes au sein de la société. »

§ 2. Toute personne membre du Patro s'engage à respecter et à mettre en œuvre cet objectif.

2. Le Patro

§1. Le Patro est constitué en *ASBL* conformément à la *loi sur les ASBL* et réunit l'ensemble de ses membres autour de son *objectif général*. Son objet est le soutien, le développement et la promotion des patros en Wallonie et à Bruxelles, et leur organisation en fédération.

§2. Dans son fonctionnement, il est structuré selon trois niveaux : local, régional et fédéral.

§3. Est membre du Patro toute personne affiliée et en ordre de cotisation.

3. La Charte du Patro

§1. La présente charte est le règlement d'ordre intérieur du Patro. Elle définit et régit l'organisation de l'association en fédération et les liens organiques qui unissent ses membres.

§2. Elle ne peut être modifiée que par l'Assemblée Générale à la *majorité des deux tiers* des *membres votants*. Trente jours minimum sont prévus entre la date d'envoi de la proposition de modification et le vote par l'Assemblée Générale. La procédure de modification est déterminée par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale doit être transparente vis-à-vis de l'Assemblée Pédagogique et lui permettre au minimum de lui communiquer ses commentaires.

4. Diversité

§1. Tous les membres de la FNP sont égaux et sont accueillis au sein du Mouvement sans discrimination, notamment ethnique, culturelle, économique, sociale, philosophique ou religieuse.

§2. A l'exception des patros non-mixtes, les membres de la FNP ont une attention particulière à la parité de genre à travers tous les niveaux et tous les mandats.

Chapitre 1 - Le niveau local

5. Le patro

§1. Les patros, avec les activités qui s'y développent pour les enfants et les jeunes, sont la raison d'être de la FNP. Ils doivent bénéficier du soutien de toute la FNP tant au niveau régional que fédéral.

§2. Les patros peuvent réserver leurs activités à un public mixte ou non.

6. L'affiliation

§1. Chaque patro est tenu d'affilier nominativement chacun de ses membres à la FNP. Ils acceptent les orientations définies par la FNP en matière d'animation, de pédagogie, d'éducation et de formation.

§2. Le patro fournira les coordonnées exactes de ses membres ainsi que toutes informations utiles à l'affiliation. Elles seront traitées conformément à l'article 93.

§3. Chaque membre de l'équipe de cadres marque son adhésion et s'engage à respecter l'*objectif général* du Patro et les *droits de l'enfant*.

§4. Seul un patro qui réunit les conditions précisées aux §1, §2 et §3 peut porter le nom de « patro » et bénéficier des services et de l'aide de la FNP. En cas de refus permanent de

poursuivre l'*objectif général* du Patro et ses orientations en matière d'animation, de pédagogie, d'éducation et de formation, le Conseil d'Administration de la FNP peut annuler l'affiliation d'un patro ou d'un membre de l'équipe de cadres. Avant de prendre cette décision, le Conseil d'Administration, en collaboration avec le Bureau Régional, doit tout mettre en œuvre pour trouver une solution négociée.

7. Le règlement d'ordre intérieur

§1. Chaque patro est encouragé à définir dans un règlement d'ordre intérieur le rôle, les droits et obligations de chacun.

§2. Dans ce but, le règlement d'ordre intérieur prévoit au minimum la procédure d'élection du président, le passage à l'animation, la désignation des représentants du patro au sein de l'Assemblée Régionale, la désignation des accompagnateurs adultes et de l'accompagnateur de sens, la durée des mandats des membres de l'équipe de cadres et les modalités de prises de décision.

§3. Ce règlement d'ordre intérieur ne peut être contraire à la Charte du Patro.

8. Le projet éducatif

§1. Les enfants et les jeunes sont au cœur de la vie et des préoccupations des patros. Ils doivent être respectés dans leurs droits et tout doit être mis en œuvre pour favoriser leur épanouissement et leur bien-être. §2. Le patro est encouragé à mettre en œuvre la pédagogie et les rites prévus par le Patro via les animations qu'il propose.

§3. L'équipe de cadres du patro doit favoriser et encourager la prise de conscience de faire partie d'un Mouvement qui rassemble des dizaines de milliers d'enfants et de jeunes en Wallonie et à Bruxelles.

§4. La découpe des tranches d'âge est déterminée par la Ligne de Croissance Patro (LCP) et les noms sont ceux définis par la FNP.

9. L'équipe de cadres

§1. L'équipe de cadres d'un patro est composée des animateurs, du président, de l'accompagnateur de sens et d'un ou plusieurs accompagnateur(s) adulte(s). Elle est coordonnée et animée par le président.

§2. Chaque membre de l'équipe de cadres est pleinement responsable de la qualité de l'animation proposée dans le patro mais ce sont les animateurs qui sont chargés de sa mise en œuvre.

§3. Chaque membre de l'équipe de cadres s'engage à se former à sa fonction et à soutenir activement la participation des animateurs aux formations pour qu'ils obtiennent leur *brevet d'animateur*.

§4. Chaque membre de l'équipe de cadres s'engage à participer activement et régulièrement aux réunions de l'équipe. Celles-ci doivent être programmées et régulières.

§5. Une évaluation du fonctionnement général du patro et des activités proposées par les animateurs doit être programmée plusieurs fois par année.

§6. L'équipe de cadres doit veiller à assurer la continuité du patro. Dans ce but, elle prépare la relève de tous les rôles.

§7. L'équipe de cadres doit informer régulièrement les parents de la vie et des activités du patro et construire un dialogue avec eux.

10. Les animateurs

§1. Pour être animateur au Patro, il faut avoir au minimum 16 ans, maximum 35 ans et s'engager à obtenir le *brevet d'animateur*.

§2. Les animateurs sont responsables de l'animation et des activités proposées à leur section. Ils ont le souci de préparer et de renouveler leur animation en l'adaptant à l'âge des enfants et des jeunes selon la pédagogie du Patro. De manière générale, leur rôle est précisé par le *Texte-Cadre de l'animateur*.

§3. Les animateurs mettent tout en œuvre pour l'épanouissement et le bien-être des enfants et des jeunes qu'ils animent.

§4. Les animateurs sont en contact régulier avec les parents ou le tuteur légal des enfants et des jeunes.

§5. Les animateurs sont choisis en équipe de cadres selon une procédure spécifiée dans le règlement d'ordre intérieur de leur patro.

§6. Les animateurs sont co-responsables des activités organisées par leur patro.

11. Le président

§1. Le président est le coordinateur de l'équipe de cadres. Il est le responsable du patro. Son rôle est de soutenir les animateurs et de favoriser l'esprit d'équipe. Il doit veiller au bien commun et à l'intérêt général du patro.

§2. Il doit être âgé d'au moins 18 ans et de maximum de 35 ans durant son mandat. Lors de son entrée en fonction, il s'engage à obtenir le *brevet d'animateur* s'il n'en est pas détenteur. Il s'engage également à suivre la formation de président.

§3. Il est le représentant officiel du patro. Il coordonne la communication avec les parents et les personnes extérieures au patro.

§4. Sur la base d'un projet d'animation et d'un engagement précis, il est élu démocratiquement par l'équipe de cadres. La *majorité absolue des membres votants* est nécessaire. Le règlement d'ordre intérieur du patro doit préciser la procédure d'élection ainsi que le nombre de mandats et leur durée.

§5. En cas de vacance du poste, l'équipe de cadres doit désigner un coordinateur intérimaire âgé d'au moins 18 ans et de maximum 35 ans. Il assume le rôle de président et s'engage avec l'équipe de cadres à trouver dès que possible un nouveau président désigné par celle-ci. Le mandat du coordinateur intérimaire prend fin au plus tard à la rentrée patro suivante.

12. L'accompagnateur de sens

§1. L'accompagnateur de sens du patro fait partie intégrante de l'équipe de cadres. Il est choisi par elle. Le règlement d'ordre intérieur doit préciser la procédure d'élection ainsi que le nombre de mandats et leur durée.

§2. En collaboration étroite avec les autres membres de l'équipe de cadres, il participe à la vie du patro et éveille au sens tel précisé par le *Texte-Cadre de l'accompagnateur de sens*.

13. Les accompagnateurs adultes

§1. Les accompagnateurs adultes font partie intégrante de l'équipe de cadres. Ils sont choisis par elle. Le règlement d'ordre intérieur doit préciser la procédure d'élection ainsi que le nombre de mandats et leur durée.

§2. De manière générale, le rôle des accompagnateurs adultes est déterminé par le *Texte-Cadre de l'accompagnateur adulte*. Le *Texte-Cadre* rappelle notamment que les accompagnateurs adultes doivent être des personnes capables de faire confiance, d'écouter, d'encourager et de rassembler.

§3. Dans chaque patro, le règlement d'ordre intérieur précise les fonctions et attributions concrètes des accompagnateurs adultes.

14. Le trésorier

§1. Pour assurer le bon fonctionnement du patro, l'équipe de cadres désigne un trésorier pour un mandat précisé par le règlement d'ordre intérieur.

§2. Le trésorier gère les comptes de façon transparente. Au moins une fois par an, le trésorier est tenu de rendre compte de la gestion financière à l'équipe de cadres.

§3. La gestion financière doit s'effectuer sur un compte « association » établi au nom du patro. Les mandataires sont au minimum deux dont le trésorier. Au moins l'un d'eux doit faire partie de l'équipe de cadres.

15. Les autres rôles

§1. Pour assurer le bon fonctionnement du patro, l'équipe de cadres est encouragée à créer d'autres rôles que ceux prévus par la Charte, dont notamment celui de secrétaire.

16. La durée des mandats

§1. Tous les mandats de l'équipe de cadres sont d'une durée maximale de trois ans.

§2. Le règlement d'ordre intérieur du patro peut prévoir la possibilité de renouveler les mandats.

17. Les parents et les anciens

§1. L'équipe de cadres doit veiller à favoriser un dialogue et une collaboration avec les parents et les anciens.

§2. Les parents et anciens sont invités à entretenir des contacts réguliers avec toute l'équipe de cadres et à collaborer avec le patro.

§3. En aucun cas, les parents et anciens ne peuvent se substituer à l'équipe de cadres en ce qui concerne l'animation, les décisions et orientations qui concernent le patro.

18. L'Assemblée Régionale¹ et le Congrès²

§1. L'équipe de cadres désigne en son sein au moins un représentant à l'Assemblée Régionale. Il informe l'équipe de cadres des décisions qui y seront prises.

§2. L'équipe de cadres est tenue de désigner en son sein au moins un représentant lorsque la FNP organise un Congrès.

19. Les relations extérieures

§1. Le patro doit veiller à entretenir des relations de collaboration avec la paroisse, les écoles, la commune, les autres mouvements de jeunesse, associations locales, le voisinage direct et les autres acteurs locaux.

§2. Ces relations doivent s'établir afin de permettre au patro d'être reconnu comme un acteur à part entière de la société.

20. La gestion des conflits

§1. La meilleure manière de prévenir les conflits est d'évaluer régulièrement la vie du patro.

§2. En cas de conflit dans un patro, c'est d'abord au sein de l'équipe de cadres qu'il faut essayer de le résoudre, sur la base du règlement d'ordre intérieur du patro et en privilégiant le dialogue.

§3. Si le conflit perdure, le patro fait d'abord appel à un médiateur au sein de sa régionale et ensuite peut faire appel à une personne désignée par le Conseil Pédagogique de la FNP.

¹ L'Assemblée Régionale est définie à l'article 27.

² Le Congrès est défini à l'

§4. Lorsqu'un membre de l'équipe de cadres ne respecte pas le règlement d'ordre intérieur, dans l'intérêt général du patro, l'équipe de cadres peut prendre des mesures allant jusqu'à l'exclusion d'un de ses membres.

21. La constitution en ASBL

§1. Un patro peut se constituer en ASBL afin d'obtenir la personnalité juridique s'il remplit les conditions prévues dans cet article.

§2. Le Conseil d'Administration de la FNP a le droit de refuser l'affiliation de ce patro si les statuts de l'ASBL sont en contradiction avec la Charte du Patro.

§3. L'objet social de cette ASBL est celui qui est défini à l'article 2, § 1 de la Charte du Patro. Son objet est de réaliser des activités qui concourent au soutien et au développement du patro. Elle gère les finances et les biens que le patro lui confie. Chaque année, l'équipe de cadres prend connaissance du rapport d'activités et financier de l'ASBL.

§4. Tous les acteurs de l'équipe de cadres du patro, au minimum, doivent être représentés au sein de l'assemblée générale de l'ASBL et de son conseil d'administration.

§5. Les membres de l'équipe de cadres doivent disposer de plus de la moitié des voix à l'assemblée générale de l'ASBL et à son conseil d'administration.

§6. L'ASBL doit se conformer aux exigences de la *loi sur les ASBL*.

22. Les locaux

§1. Si le patro n'est pas propriétaire des locaux qu'il occupe, il doit établir une convention claire avec le propriétaire.

§2. Cette convention doit être écrite et mentionner les conditions d'occupation des locaux ainsi que les droits et obligations des deux parties. Elle engage personnellement les signataires si le patro n'est pas constitué en ASBL.

23. Le camp

§1. Pour être responsable de camp le président doit communiquer chaque année le nom et les coordonnées de ce responsable auprès de la FNP. Il doit ensuite être nommé par le Conseil d'Administration de la FNP et conformément aux exigences de l'ONE, il faut être détenteur du *brevet d'animateur* depuis au moins un an.

§2. Le responsable de camp doit être présent à l'endroit de camp pendant toute la durée de celui-ci.

§3. Le responsable de camp doit veiller à l'établissement d'un contrat de location avec le bailleur de l'endroit de camp. Le contrat doit préciser au minimum : la durée du séjour, la description du bâtiment, du terrain et du matériel mis à disposition, le prix de la location, les charges, la caution et les modalités de rupture du contrat.

§4. Pour le 1^{er} mai, chaque patro est tenu de signaler l'endroit de son camp à la FNP.

24. L'assurance

§1. Les membres du patro bénéficient d'une assurance responsabilité civile et individuelle accidents dont les conditions figurent dans le contrat d'assurance en vigueur signé par la FNP.

§2. Le patro bénéficie d'une assurance locative incendie au premier risque pour les locaux qu'il loue ou occupe à titre gratuit. Il est nécessaire qu'il dispose d'une convention écrite pour être assuré. Le montant assuré figure dans le contrat d'assurance en vigueur signé par la FNP. Dans le cas où la valeur des lieux loués dépasse ce montant, le patro veillera à assurer la valeur complémentaire, soit en demandant une extension du contrat de base, soit en souscrivant une convention complémentaire.

§3. Le patro est tenu de contracter une assurance incendie pour les locaux dont il est propriétaire.

Chapitre 2 - Le niveau régional

25. Les régionales

§1. Les régionales du Patro sont le trait d'union entre les niveaux local et fédéral. Elles sont au nombre de 19 et regroupent en leur sein les patros affiliés.

§2. Les 19 régionales sont : Ath, Brabant-Wallon, Bruxelles, Centre, Charleroi, Ciney-Dinant-Beauraing, Entre-Sambre-et-Meuse, Huy-Waremme-Seraing, Liège, Luxembourg Centre et Nord, Luxembourg Sud, Mons-Borinage, Mouscron-Comines, Namur, Ourthe-Amblève-Condroz, Thudinie, Tournai, Verviers, Visé.

§3. Les zones géographiques de ces régionales sont déterminées selon l'annexe B de la présente Charte.

26. Le rôle de la Régionale

§1. Le rôle de la Régionale est défini par le *Texte-Cadre de la Régionale* et consiste essentiellement dans le soutien des patros en termes d'animation et de formation.

§2. Chaque Régionale est tenue d'assurer les missions suivantes :

- AIDER : soutenir les patros ;
- FORMER : organiser et promouvoir le niveau régional de la *formation de base* des animateurs ;
- REPRÉSENTER : être un organe représentatif des patros de son territoire. Relayer et promouvoir les actions du Patro ;
- FÉDÉRER : informer les patros des activités et des décisions prises aux niveaux fédéral et régional et favoriser les liens entre les patros de manière à créer une dynamique régionale.

27. L'Assemblée Régionale

§1. La composition de l'Assemblée Régionale est déterminée dans le règlement d'ordre intérieur de la Régionale. Elle contient au minimum un représentant par équipe de cadres de chaque patro affilié.

§2. L'Assemblée Régionale est l'instance de décision de la Régionale. Elle se réunit au moins une fois par an pour fixer les grandes orientations de travail de la Régionale et évaluer le travail accompli.

§3. L'Assemblée Régionale élit la Présidence Régionale conformément à l'article 31.

§4. L'Assemblée Régionale désigne les autres membres du Bureau Régional visés à l'article 29, §1 et 2 à l'exception du permanent pédagogique, qui est désigné par le Conseil d'Administration de la FNP.

§5. Sur proposition du Bureau Régional, l'Assemblée Régionale fixe le règlement d'ordre intérieur de la Régionale.

28. L'Équipe Régionale

§1. L'Équipe Régionale est composée conformément au règlement d'ordre intérieur de la Régionale.

§2. L'Équipe Régionale a pour compétence :

- de mettre en œuvre les décisions prises par l'Assemblée Régionale et de constituer les groupes de travail nécessaires pour remplir son rôle et ses missions ainsi que les objectifs et orientations fixés par l'Assemblée Régionale ;
- de donner son avis sur les propositions du Bureau Régional ou du Mouvement ;
- de prendre, sur proposition du Bureau Régional, toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Régionale.

§3. Chaque membre de l'Équipe Régionale s'engage à se former à la fonction qu'il occupe.

29. Le Bureau Régional

§1. Le Bureau Régional est composé des personnes assumant la Présidence, des délégués à l'Assemblée Pédagogique, des personnes en charge de la coordination de la formation, de l'accompagnateur régional de sens, du trésorier, du responsable régional du soutien aux patros et du permanent pédagogique.

§2. D'autres personnes peuvent en faire partie si cela est précisé dans le règlement d'ordre intérieur de la Régionale.

§3. Le Bureau Régional a la responsabilité de la gestion quotidienne de la Régionale et en rend compte devant l'Assemblée Régionale.

§4. Le Bureau Régional est responsable de la politique de communication, de la qualité des formations et des activités organisées par la Régionale.

§5. Le Bureau Régional doit favoriser la formation.

§6. Le Bureau Régional doit encourager la mise en place d'une équipe de soutien aux patros locaux.

30. La Présidence Régionale

§1. La Présidence Régionale est assumée par un président ou deux présidents. La Présidence assume la coordination de l'Équipe Régionale et du Bureau Régional.

§2. Elle est responsable du suivi du travail et de la convocation de l'Assemblée Régionale qu'elle préside.

§3. Elle représente officiellement la Régionale.

31. L'élection de la Présidence Régionale

§1. Les candidats à la Présidence doivent être membres de la FNP, être âgés d'au moins 18 ans et de maximum 35 ans durant leur mandat et lors de leur entrée en fonction, s'engager à se former à leur fonction.

§2. Ils doivent remettre à l'Assemblée Régionale un projet pour la Régionale, présenter leurs motivations et préciser leurs engagements.

§3. Pour être élu par l'Assemblée Régionale, la *majorité absolue* des *membres votants* est nécessaire.

§4. Pour être président régional, il faut :

- avoir été élu par l'Assemblée Régionale ;
- avoir été nommé par le Conseil d'Administration de la FNP.

§5. Le mandat de président régional est de deux ans, renouvelable deux fois. Il prend effet le 1er septembre et se termine le 31 août.

§6. Tout refus de nomination doit être justifié par le Conseil d'Administration de la FNP qui doit organiser une rencontre avec le Bureau Régional. Si le Conseil d'Administration maintient sa décision, le permanent pédagogique qui accompagne la Régionale met tout en œuvre pour réaliser une nouvelle élection dans un délai de trois mois.

§7. En cas de vacance du poste, le Bureau Régional doit désigner un coordinateur intérimaire, à l'exception du permanent pédagogique qui accompagne la Régionale, âgé d'au moins 18 ans et de maximum 35 ans. Le coordinateur assume la présidence. En collaboration avec l'Équipe Régionale, il doit mettre en place une procédure d'élection dans les trois mois qui suivent sa désignation. Dans le cadre de cette procédure d'élection, la durée du mandat correspond à la durée restante du mandat vacant.

32. La représentation régionale à l'Assemblée Pédagogique³

§1. La Régionale est représentée en Assemblée Pédagogique par ses deux présidents, ainsi que deux délégués. Chaque régionale y dispose de deux voix délibératives.

§2. Les deux délégués en Assemblée Pédagogique sont désignés chaque année par l'Assemblée Régionale et nommé par le Conseil d'Administration de la FNP. La durée de leur mandat est de maximum un an, renouvelable. Il prend effet le 1er septembre pour se terminer dans tous les cas le 31 août.

³ L'Assemblée Pédagogique est définie aux articles 46 à 49.

§3. Pour être délégué, il faut être membre de la FNP et être âgé d'au moins 18 ans et de maximum 35 ans durant son mandat.

§5. Les deux voix d'une Régionale ne peuvent jamais être portées par une seule personne.

§6. Quand plus de deux représentants sont présents en Assemblée Pédagogique, ils signalent lors de l'appel aux votants quelles sont les deux personnes qui porteront le vote.

33. Les formations régionales

§1. Chaque année, la Régionale organise les niveaux régionaux de la *formation de base* des animateurs.

§2. La Régionale est tenue de respecter les objectifs de chaque niveau de formation et de s'inscrire dans la *politique de formation* de la FNP.

§3. La session de formation peut être organisée en collaboration avec une autre régionale.

34. Le coordinateur de formation

§1. L'Assemblée Régionale définit le nombre de personnes en charge de la formation, elles sont appelées « coordinateur de formation ». Le coordinateur de formation est élu par l'Assemblée Régionale et nommé par le Conseil d'Administration de la FNP. Il doit être membre de la FNP, être âgé d'au moins 18 ans et de maximum 35 ans durant son mandat, et lors de son entrée en fonction s'engager à se former à sa fonction.

§2. Son rôle est de mettre en place les niveaux régionaux de la *formation de base* des animateurs en collaboration avec une équipe de formateurs. Il est le garant de la qualité des formations et du respect du cursus de formation.

§3. En collaboration avec la Commission Formation, il est le garant de la *politique de formation* de la FNP.

§4. Il doit encourager la formation des formateurs.

§5. La durée de son mandat est de deux ans. Il est renouvelable deux fois.

35. L'accompagnateur régional de sens

§1. L'accompagnateur régional de sens doit avoir une bonne connaissance du Patro et de son Projet Éducatif ou, en tout cas, s'engager à l'acquérir.

§2. Dans la Régionale, le rôle de l'accompagnateur de sens est de veiller à la mise en œuvre de la recherche de sens tel que précisé dans le *Texte-cadre de l'accompagnateur de sens*, et ce, en collaboration étroite avec le Bureau Régional. Il a le souci de faciliter les relations avec les *acteurs de sens* et les accompagnateurs de sens des patros. L'accompagnateur régional de sens travaille en collaboration avec l'Équipe Régionale. Au niveau fédéral, il fait partie du groupe des accompagnateurs régionaux de sens et participe aux rencontres fédérales.

§3. L'accompagnateur régional de sens est élu par l'Assemblée Régionale. S'il est religieux, sa nomination est proposée par le Conseil d'Administration de la FNP à son supérieur hiérarchique. Son mandat est de deux ans et renouvelable.

36. Le trésorier régional

§1. Pour assurer le bon fonctionnement de la Régionale, l'Assemblée Régionale désigne un trésorier pour un mandat précisé par le règlement d'ordre intérieur de la Régionale.

§2. Au moins une fois par an, le trésorier est tenu de rendre compte de la gestion financière à l'Assemblée Régionale. Chaque fois qu'il le souhaite, le Bureau Régional peut en faire la demande.

§3. La gestion financière doit s'effectuer sur un compte « association » établi au nom de la régionale dont l'intitulé doit comporter la mention « Régionale des patros de... » suivie du nom de la Régionale. Les mandataires sont au minimum le trésorier et une des personnes exerçant la Présidence.

37. Le responsable régional soutien aux patros

§1. Le responsable régional soutien aux patros (RRSP) est désigné par l'Assemblée Régionale pour un mandat précisé par le règlement d'ordre intérieur de la Régionale.

§2. Le RRSP s'intéresse aux réalités, aux points forts et aux points faibles des patros de la régionale. Il leur propose et les aide à mettre en place des pistes d'améliorations de ces réalités.

§3. Il est un relais privilégié concernant le soutien des patros auprès des présidents régionaux, de la Commission Actions Locales et du permanent pédagogique.

38. Le règlement d'ordre intérieur

§1. La Régionale est tenue d'avoir un règlement d'ordre intérieur qui définit le rôle, les droits et obligations de chacun.

§2. Il doit préciser au minimum :

- la procédure d'élection de la Présidence Régionale ;
- l'organisation de l'Équipe Régionale et la composition du Bureau Régional ;
- la représentation des patros au sein de l'Assemblée Régionale ainsi que leur droit de vote ;
- le rôle des différents responsables régionaux (par exemple : secrétariat, communication, rassemblement, etc.) ;
- la procédure d'élection, le nombre et la durée du mandat des membres du Bureau Régional et des responsables régionaux ;
- les modalités de prises de décision ;
- la possibilité de cumuler des mandats.
-

§3. En aucun cas, le règlement d'ordre intérieur de la Régionale ne peut être contraire à la Charte du Patro. Néanmoins la Régionale peut prévoir dans son règlement d'ordre intérieur d'autres

rôles que ceux expressément prévus par la Charte du Patro, tels que le rôle d'un responsable de la communication ou d'un secrétaire régional.

39. La constitution en ASBL

§1. Une Régionale peut se constituer en ASBL afin d'obtenir la personnalité juridique si elle remplit les conditions prévues dans cet article.

§2. Dans ce cas, l'Assemblée Régionale des patros est l'assemblée générale de l'ASBL et le Bureau Régional le conseil d'administration de l'ASBL.

§3. En aucun cas les statuts de l'ASBL ne peuvent être en opposition avec l'*objectif général* et la Charte du Patro. Ces statuts devront recevoir l'approbation du Conseil d'Administration de la FNP.

§4. L'objet social de cette ASBL est celui qui est défini à l'article 2, § 1 de la Charte du Patro. Son objet est de réaliser des activités qui concourent au soutien, au développement du Patro et à la promotion de la Régionale et des patros. Elle gère les finances et les biens que la Régionale lui confie.

§5. L'ASBL doit se conformer aux exigences de *la loi sur les ASBL*.

40. L'affiliation

§1. La Régionale est tenue d'affilier nominativement à la FNP chacun de ses membres en fournissant leurs coordonnées exactes ainsi que toutes les informations utiles à l'affiliation. Ces informations seront traitées conformément à l'article 93.

§2. Chaque membre de l'Équipe Régionale marque son adhésion et s'engage à respecter l'*objectif général* du Patro et les *droits de l'enfant*.

41. La gestion des conflits

§1. La meilleure manière de prévenir les conflits est d'évaluer régulièrement la vie de la Régionale.

§2. En cas de conflit dans une Régionale, c'est d'abord au sein de l'Équipe Régionale qu'il faut essayer de le résoudre, sur la base du règlement d'ordre intérieur de la Régionale et en privilégiant le dialogue.

§3. Si le conflit perdure, la Régionale fait appel à un médiateur désigné par le Conseil Pédagogique de la FNP.

§4. Lorsqu'un membre de l'Équipe Régionale ne respecte pas le règlement d'ordre intérieur, dans l'intérêt général de la régionale, l'Équipe Régionale peut prendre des mesures allant jusqu'à l'exclusion d'un de ses membres.

42. Les locaux

§1. Si la Régionale n'est pas propriétaire des locaux qu'elle occupe, elle doit établir une convention claire avec le propriétaire. Si la FNP est propriétaire des locaux ou locataire de ces locaux, cette convention n'est pas nécessaire.

§2. Cette convention doit être écrite et mentionner les conditions d'occupation des locaux ainsi que les droits et obligations des deux parties. Elle engage personnellement les signataires si la Régionale n'est pas constituée en ASBL.

43. L'assurance

§1. Les membres de l'Équipe Régionale bénéficient d'une assurance responsabilité civile et individuelle accident dont les conditions figurent dans le contrat d'assurance en vigueur signé par la FNP.

§2. La Régionale bénéficie d'une assurance locative incendie au premier risque pour les locaux qu'elle loue ou occupe à titre gratuit. Il est nécessaire qu'elle dispose d'une convention écrite pour être assurée. Le montant assuré figure dans le contrat d'assurance en vigueur signé par la FNP. Dans le cas où la valeur des lieux loués dépasse ce montant, la Régionale veillera à assurer la valeur complémentaire, soit en demandant une extension du contrat de base, soit en souscrivant une convention complémentaire.

§3. La Régionale est tenue de contracter une assurance incendie pour les locaux dont elle est propriétaire.

Chapitre 3 - Le niveau fédéral

44. La Fédération

§1. La Fédération rassemble l'ensemble des régionales et des patros locaux. Elle soutient l'ensemble de ces acteurs dans leurs actions, notamment en leur proposant des services et des projets.

§2. Le niveau fédéral est composé de différentes instances. De manière générale, leurs compétences sont réparties comme suit : l'Assemblée Pédagogique et le Conseil Pédagogique s'occupent des matières pédagogiques, l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration assurent la gestion de l'ASBL, les commissions et les groupes de travail se penchent sur des thématiques précises.

45. L'affiliation

§1. Le Centre fédéral est tenu d'affilier nominativement à la FNP chacun des membres des groupes fédéraux en fournissant leurs coordonnées exactes ainsi que toutes les informations utiles à l'affiliation. Ces informations seront traitées conformément à l'article 93.

§2. Chaque membre de la Fédération marque son adhésion et s'engage à respecter l'*objectif général* du Patro et les *droits de l'enfant*.

3.1. L'Assemblée Pédagogique (AP)

46. Le rôle de l'Assemblée Pédagogique

§1. L'Assemblée Pédagogique de la FNP a la compétence de décider des orientations générales dans les domaines de l'animation, de la pédagogie, de la formation et du soutien aux patros, et tout autre sujet proposé par l'Assemblée Générale.

§2. L'Assemblée Pédagogique élit ses délégués en Assemblée Générale conformément aux articles 62, 63 et 64.

§3. L'Assemblée Pédagogique élit les membres du Conseil d'Administration qui composeront le Conseil Pédagogique, dont les présidents fédéraux, conformément aux articles 51, 52, 53, 57, 58 et 59. Les élections sont soumises à l'Assemblée Générale pour nomination conformément à l'article 72§1.

§4. L'Assemblée Pédagogique est régulièrement tenue informée par le Conseil Pédagogique de son travail et des décisions prises.

§5. Sur la base du travail réalisé par l'équipe pédagogique, les commissions, les régionales, les groupes de travail et sur proposition du Conseil Pédagogique, l'Assemblée Pédagogique détermine les priorités d'année de la FNP et ses grandes orientations pédagogiques. Elle donne son accord aux objectifs généraux déterminés par les commissions.

§6. L'Assemblée Pédagogique propose à l'Assemblée Générale l'organisation des Congrès ainsi que leur statut décisionnel.

§7. L'Assemblée Pédagogique propose à l'Assemblée Générale l'organisation des activités exceptionnelles de la FNP.

§8. L'Assemblée Pédagogique veille à la mise en réseau des différents acteurs du Mouvement.

§9. L'Assemblée Pédagogique représente les intérêts pédagogiques du Mouvement dans toutes ses composantes et ce à tous les niveaux de sa structure.

§10. L'Assemblée Pédagogique a la possibilité de proposer à l'Assemblée Générale des modifications à la présente Charte.

47. La composition de l'Assemblée Pédagogique

§1. Sont membres de l'Assemblée Pédagogique :

- quatre délégués de chaque Régionale désignés conformément à l'article 32 et qui ne sont pas membres du Conseil d'Administration ou délégués d'une Commission ;
- quatre délégués de chaque Commission désignés conformément à l'article 85, §4, 5 et 6 ;
- les présidents fédéraux ;
- les membres du Conseil d'Administration ;
- l'accompagnateur fédéral de sens ;
- les membres de l'Assemblée Générale définis à l'article 61 ;
- les membres cooptés conformément à l'article 47, §4 ;

- les permanents pédagogiques ;
- les membres du Bureau Fédéral.

§2. Le mandat des membres de l'Assemblée Pédagogique visés au §1 alinéa 1 et 2, à l'exception de celui des Présidents Régionaux, prend cours à partir du 1er septembre pour une durée d'un an. Chaque Régionale et Commission doit procéder au renouvellement des mandats chaque année.

§3. Ont droit de vote en Assemblée Pédagogique lorsqu'ils sont présents :

- deux délégués de chaque Régionale conformément à l'article 32 et qui ne sont pas membres du Conseil d'Administration ou délégués d'une Commission ;
- deux délégués de chaque Commission conformément à l'article 85, §4 ;
- les présidents fédéraux ;
- les membres du Conseil d'Administration ;
- l'accompagnateur fédéral de sens s'il exerce sa fonction bénévolement ;
- les membres de l'Assemblée Générale définis à l'article 61 .

§4. Après avoir justifié sa demande, une personne membre de la FNP peut être cooptée par l'Assemblée Pédagogique et en devenir membre. La *majorité des deux tiers* des *membres votants* est nécessaire et la durée de son mandat doit avoir été précisée par l'Assemblée Pédagogique.

§5. L'Assemblée Pédagogique, sur initiative du Conseil Pédagogique, se réserve le droit d'inviter ponctuellement toute personne susceptible de contribuer à la réussite de ses missions.

§6. Tout membre de la FNP, de plus de 16 ans et qui n'est plus animé peut participer activement aux réunions de l'Assemblée Pédagogique. Il ne dispose pas d'un droit de vote.

48. Les réunions de l'Assemblée Pédagogique

§1. Le nombre de réunions de l'Assemblée Pédagogique est au minimum de six par année. Les dates de réunions doivent être décidées au plus tard lors de la dernière réunion de l'année précédente.

§2. L'ordre du jour est établi par le Conseil Pédagogique. Il doit être envoyé aux membres de l'Assemblée Pédagogique au plus tard quinze jours avant la réunion. L'Assemblée Pédagogique a la possibilité d'inscrire un point à l'ordre du jour de la réunion suivante. Un membre effectif de l'Assemblée Pédagogique peut demander qu'un point soit à l'ordre du jour d'une prochaine réunion. C'est le Conseil Pédagogique qui en assure la recevabilité et en assume le suivi.

§3. Les membres de l'Assemblée Pédagogique doivent pouvoir disposer, avec l'ordre du jour, de toutes les informations nécessaires à une participation active aux réunions.

§4. Les membres de l'Assemblée Pédagogique sont tenus de préparer leur participation aux réunions en lisant les notes de travail, en répondant aux questions posées et en consultant leur Régionale ou Commission.

§5. Les réunions de l'Assemblée Pédagogique sont présidées et animées par les présidents fédéraux qui peuvent déléguer à une autre personne l'animation d'un point de l'ordre du jour.

49. La prises de décision

§1. L'Assemblée Pédagogique veillera autant que possible à construire via un débat un consensus autour de chaque décision et ainsi à favoriser les décisions unanimes.

§2. À la demande d'au moins un membre de l'Assemblée Pédagogique ou dans les cas prévus par les statuts ou la présente Charte, la décision se prend au vote. Les décisions sont alors prises à la *majorité absolue* des *membres votants* à l'exception des cas où la présente Charte ou les statuts prévoient une majorité plus importante et des élections où la *majorité simple* est prévue.

§3. Le vote peut s'effectuer à main levée ou à bulletin secret. Toutefois, les décisions concernant des personnes sont prises obligatoirement par un vote à bulletin secret.

§4. Lors d'un vote à bulletin secret, tout *vote nul* ou *abstention* est retiré du nombre de votants. Lors d'un vote à main levée, les *abstentions* sont retirées du nombre de votants.

3.2. Les présidents fédéraux

50. Le rôle des présidents fédéraux

§1. Les présidents fédéraux sont les représentants officiels de la FNP.

§2. Les présidents fédéraux sont :

- responsables du fonctionnement et du dynamisme de l'ensemble de la FNP ;
- animateurs des réunions de l'Assemblée Générale et de l'Assemblée Pédagogique ;
- animateurs du Conseil d'Administration et du Conseil Pédagogique ;
- garants du bon fonctionnement des instances du mouvement et de la coordination entre celles-ci.

51. Les dispositions relatives aux élections de la Présidence Fédérale

§1. La Présidence se compose d'un président et d'une présidente. Le président est élu les années civiles impaires et la présidente les années civiles paires.

§2. Le mandat des présidents s'étend sur deux ans renouvelables deux fois et implique sa nomination au Conseil d'Administration. Leur entrée en fonction a lieu le 1er septembre et leur mandat se termine dans tous les cas le 31 août. Le président élu en cours de mandat terminera le mandat.

§3. L'élection a lieu chaque année lors de l'Assemblée Pédagogique organisée en juin et le résultat est soumis à l'Assemblée Générale pour nomination conformément à l'article 72§1.

§4. Pour être éligible, il faut être membre de la FNP, membre bénévole de l'Assemblée Pédagogique, être âgé d'au moins 21 ans et de maximum 35 ans durant son mandat, et avoir été proposé comme candidat conformément à l'article 52.

§5. L'élection par l'Assemblée Pédagogique à la fonction de Président Fédéral octroie automatiquement la qualité de membre de l'Assemblée Générale à partir du 1er septembre.

§6. L'exercice de la fonction de Président Fédéral est incompatible avec celle de Président Régional. Si l'élection d'un président fédéral entraîne une vacance de poste pour un président régional, l'article 31, §7 s'applique.

§7. La qualité de Président Fédéral est incompatible avec celle de représentant d'une Régionale ou d'une Commission à l'Assemblée Pédagogique. En conséquence, l'Assemblée Régionale ou la Commission doit mettre en place une procédure en vue de l'élection d'un nouveau représentant.

52. L'appel à candidatures pour la Présidence Fédérale

§1. Au plus tard quatre-vingt jours avant la date de l'élection, le secrétaire général fait appel aux candidatures. Pour cela, les régionales, les commissions, le Conseil Pédagogique et le Conseil d'Administration sont invitées à se réunir et à proposer leur(s) candidat(s). Elles peuvent proposer plusieurs candidats, peu importe leur régionale et/ou commission.

§2. Au plus tard cinquante jours avant la date de l'élection, les formulaires de propositions de candidats sont rentrés auprès du secrétaire général.

§3. Au plus tard quarante-cinq jours avant la date de l'élection, le secrétaire général contacte et informe l'ensemble des candidats proposés.

§4. Au trente-cinquième jour avant la date de l'élection, sont considérés comme candidats effectifs ceux qui, parmi les candidats proposés, ont confirmé par un écrit leur candidature auprès du secrétaire général. Ils accompagnent leur candidature d'une présentation écrite de leurs motivations et d'une réponse au questionnaire rédigé par le Conseil d'Administration.

§5. Au plus tard trente jours avant la date de l'élection, la liste des candidats effectifs ainsi que leur courrier de motivation sont envoyés à chaque membre de l'Assemblée Pédagogique. Les régionales et commissions peuvent ainsi arrêter leur choix et conseiller leur représentant.

§6. Dans le même temps, les régionales, les commissions, le Conseil Pédagogique et le Conseil d'Administration sont invités à formuler par écrit les questions qu'ils destinent à un ou plusieurs des candidats effectifs. Ces questions écrites doivent parvenir au secrétaire général au plus tard quinze jours avant la date de l'élection. Un courrier précisant ces modalités sera joint à la liste des candidats effectifs.

§7. Les questions aux candidats sont regroupées et organisées sous la forme d'un questionnaire sous la responsabilité d'un groupe constitué du Président non soumis à la procédure d'élection, du secrétaire général, d'un représentant bénévole des régionales et d'un représentant bénévole des commissions.

§8. Pour exécuter son travail, le groupe doit nécessairement être composé de deux personnes au minimum. À défaut, cette responsabilité reviendra au Conseil Pédagogique.

§9. La composition de ce groupe sera actée par l'Assemblée Pédagogique par un vote à la *majorité absolue* des *membres votants*, au plus tard à l'Assemblée Pédagogique qui précède l'élection. Les personnes candidates se feront connaître avant ledit vote. En cas de candidatures multiples pour un poste dans ce groupe, les candidats sont départagés par un vote à la *majorité simple* des *membres votants*. En tout état de cause, les candidats à l'élection présidentielle ne peuvent faire partie du groupe. L'acte de poser sa candidature entraîne automatiquement l'exclusion du groupe pour des raisons d'équité et d'impartialité.

§10. Le questionnaire constitué restera secret jusqu'au jour de l'élection, les membres du groupe s'en portent garants. Le questionnaire sera présenté par les membres du groupe à l'Assemblée Pédagogique en l'absence des candidats.

53. Le mode de scrutin de l'élection de la Présidence Fédérale

§1. Lors de la réunion de l'Assemblée Pédagogique à laquelle a lieu l'élection, les candidats commencent par exprimer verbalement les motivations qui les poussent à poser leur candidature à la Présidence Fédérale.

§2. Ensuite, en l'absence des autres candidats, chaque candidat est invité à répondre aux questions posées dans le questionnaire décrit à l'article 52, §6, §7 et §10. Lorsque le(s) candidat(s) a (ont) répondu à toutes les questions, le vote commence.

§3. L'animateur des élections est, en premier lieu, et s'il n'est pas candidat, le président fédéral en fin de mandat ; en deuxième lieu, le président fédéral en cours de mandat ; en troisième lieu, le secrétaire général. En cas d'indisponibilité de ce dernier, l'Assemblée Générale décide des modalités pour choisir l'animateur des élections.

§4. Pour l'élection, les bulletins de vote utilisés reprennent une case par nom du ou des candidat(s). Ils seront préparés par le centre fédéral et avalisés par le Conseil Pédagogique. Seuls ces bulletins seront comptabilisés. Les candidats sont classés suivant l'ordre alphabétique de leur prénom.

§5. Au premier tour, les votants s'expriment en cochant la case du candidat de leur choix. S'ils n'en soutiennent pas, ils ne cochent rien et s'ils s'abstiennent ils barrent le bulletin.

§6. Le dépouillement des bulletins de vote est effectué par le plus jeune et le plus âgé de l'Assemblée Pédagogique, à l'exclusion des candidats.

§7. Au premier tour, la *majorité des deux tiers* des *membres votants* est requise pour être élu.

§8. À défaut de candidat élu, un deuxième tour est organisé avec le ou les deux candidats ayant obtenu le plus de votes en leur faveur. En cas d'égalité entre des candidats ne permettant pas d'établir les deux premiers de l'élection, un tour de vote intermédiaire est organisé entre les candidats ex aequo. Chaque votant a une voix. Le candidat ayant obtenu la *majorité simple* passe au second tour. Si aucun des candidats ex aequo n'obtient la *majorité simple* lors de ce tour intermédiaire, celui-ci est répété selon les mêmes modalités jusqu'à ce qu'il soit possible d'établir qui sont les deux premiers candidats à l'élection.

§9. En l'absence des candidats, on permet à tous les membres de l'Assemblée Pédagogique d'exprimer verbalement ou par écrit les questions qu'ils souhaitent entendre poser au(x) candidat(s). Après cela, en accord avec l'Assemblée Pédagogique, l'animateur de l'élection dresse la liste des questions qu'il posera à chaque candidat en particulier, en l'absence de l'autre candidat. Lorsque les deux candidats ont répondu à toutes les questions, le vote commence.

§10. Deux bulletins de couleurs différentes sont distribués. Sur le premier, les membres de l'Assemblée Pédagogique ayant le droit de vote ont la possibilité d'apporter leur voix pour un seul candidat. Sur le deuxième, ils peuvent le faire pour l'un ou pour les deux. S'ils n'en soutiennent pas, ils ne cochent rien et s'ils s'abstiennent ils barrent le bulletin. Les bulletins sont récoltés par couleur.

§11. Le premier paquet (celui avec une seule voix possible) est dépouillé, si l'un des candidats obtient la *majorité des deux tiers* des *membres votants*, il est élu et le deuxième paquet (celui avec deux voix possibles) est détruit. À défaut, le deuxième paquet est dépouillé et sera élu le candidat ayant obtenu, dans ce paquet, le plus de suffrage et ayant atteint la *majorité des deux tiers* des *membres votants*.

§12. Si le poste n'est pas pourvu, on recommence une élection à la réunion suivante de l'Assemblée Pédagogique selon les modalités fixées aux articles 51, 52 et 53.

3.3. Le Conseil Pédagogique (CP)

54. Le Conseil Pédagogique

§1. Le Conseil Pédagogique est élu par l'Assemblée Pédagogique. Ses membres, six au maximum dont les présidents fédéraux, sont *administrateurs* de la FNP.

§2. Siègent à titre d'invités permanents, le secrétaire général et la personne qui a en charge la coordination pédagogique du centre fédéral.

§3. Selon les nécessités de l'ordre du jour, le Conseil Pédagogique peut inviter à l'une de ses réunions toute personne susceptible de l'aider dans son travail.

55. Le rôle du Conseil Pédagogique

§1. Le Conseil Pédagogique a en charge toutes les missions pédagogiques que lui confie le Conseil d'Administration dont notamment :

- la préparation, gestion et présentation du budget et des comptes pédagogiques ;
- le suivi des objectifs de la FNP ;
- la nomination, suite aux propositions des régionales, des présidents régionaux, des coordinateurs de formation, des délégués en Assemblée Pédagogique et des accompagnateurs régional de sens ;
- la nomination, suite aux propositions des commissions, des coordinateurs bénévoles et des délégués en Assemblée Pédagogique ;
- la nomination des coordinateurs de formations fédérales suite aux propositions de la Commission Formation ;
- la préparation, l'élaboration de l'ordre du jour et la convocation des Assemblées Pédagogiques ;
- la coordination du travail effectué par les différentes commissions et groupes de travail ;
- la mise en œuvre des orientations et décisions prises en Assemblée Pédagogique ;
- la supervision de la gestion des relations extérieures ;
- la représentation du mouvement ;
- la gestion de conflits internes du mouvement ;
- l'évaluation du personnel pédagogique.

56. Le fonctionnement du Conseil Pédagogique

§1. Le Conseil Pédagogique se réunit en fonction des nécessités mais au minimum huit fois par an.

§2. Les réunions du Conseil Pédagogique sont présidées et animées par les présidents fédéraux qui peuvent déléguer l'animation à un autre membre du Conseil Pédagogique.

§3. Les décisions du Conseil Pédagogique se prennent au consensus, après débat, sauf si un membre formule sa volonté de procéder à un vote. Dans ce cas, la *majorité des deux tiers* des *membres votants* est nécessaire.

§4. Tout membre du Conseil Pédagogique qui est personnellement concerné par une décision ne peut avoir, d'aucune façon, une influence sur celle-ci.

57. Les dispositions relatives à l'élection d'administrateur parmi les membres de l'Assemblée Pédagogique

§1. Pour être candidat, il faut être membre de la FNP, être membre bénévole de l'Assemblée Pédagogique et être âgé d'au moins 21 ans et de maximum de 35 ans durant son mandat.

§2. Le mandat des *administrateurs* est de deux ans renouvelable deux fois. Leur entrée en fonction a lieu le 1er septembre et leur mandat se termine le 31 août. Le membre élu en cours de mandat terminera le mandat.

§3. L'élection a lieu chaque année lors de l'Assemblée Pédagogique organisée en juin et le résultat est soumis à l'Assemblée Générale pour nomination conformément à l'article 72§1.

§4. L'élection par l'Assemblée Pédagogique à la fonction d'*administrateur* octroie automatiquement la qualité de membre de l'Assemblée Générale à partir du moment où le mandat prend cours.

§5. Deux mandats font l'objet d'une élection pendant les années civiles paires et deux mandats font l'objet d'une élection pendant les années civiles impaires.

§6. L'exercice de la fonction d'*administrateur* est incompatible avec celle de Président Régional. En conséquence, l'Assemblée Régionale doit mettre en place une procédure en vue de l'élection d'un nouveau Président Régional conformément à l'article 31, §7.

§7. La qualité d'*administrateur* est incompatible avec celle de représentant d'une Régionale ou d'une Commission à l'Assemblée Pédagogique. En conséquence, l'Assemblée Régionale ou la Commission doit mettre en place une procédure en vue de l'élection d'un nouveau représentant.

58. L'appel à candidature au mandat d'administrateur parmi les membres de l'Assemblée Pédagogique

§1. À partir de la réunion de l'Assemblée Pédagogique précédant les élections, les membres bénévoles de l'Assemblée Pédagogique peuvent se porter candidats aux postes vacants d'*administrateurs* et ce, jusqu'au 20ème jour qui précède l'élection. Ils accompagnent leur candidature d'une présentation écrite de leurs motivations et des enjeux pédagogiques qu'il identifie pour le Mouvement.

§2. Chaque membre de l'Assemblée Pédagogique présent lors de la réunion de l'Assemblée Pédagogique précédant les élections peut également proposer le nom de candidats en les inscrivant sur la feuille ad hoc. Ceux-ci sont contactés et informés de la proposition par le

secrétaire général dans les dix jours qui suivent cette réunion. À défaut de réponse positive de leur part avant le vingtième jour qui précède l'élection, ils ne sont pas considérés comme candidats effectifs.

§3. Lors de l'appel à candidature, une information relatant les *administrateurs* en cours de mandat sera faite.

§4. La liste des candidats effectifs avec leur courrier de motivation ainsi que la composition du Conseil d'Administration en cours de mandat sont envoyées aux membres de l'Assemblée Pédagogique en même temps que l'ordre du jour de la réunion durant laquelle auront lieu les élections.

§5. Quand un candidat au poste de Président Fédéral n'est pas élu, il peut poser sa candidature à la fonction d'*administrateur* sans qu'il soit tenu compte des paragraphes précédent de cet article.

59. Le mode de scrutin de l'élection d'administrateur parmi les membres de l'Assemblée Pédagogique

§1. Lors de la réunion de l'Assemblée Pédagogique à laquelle a lieu l'élection, les candidats expriment verbalement les motivations qui les poussent à poser leur candidature comme *administrateur*. Ensuite, les membres de l'Assemblée Pédagogiques peuvent poser des questions aux candidats.

§2. Pour l'élection, les bulletins de vote utilisés reprennent une case par nom du ou des candidat(s). Ils seront préparés par le centre fédéral et avalisés par le Conseil Pédagogique. Seuls ces bulletins seront comptabilisés. Les candidats sont classés suivant l'ordre alphabétique de leur prénom.

§3. Les votants s'expriment en cochant la ou les case(s) du ou des candidat(s) de leur choix. S'ils n'en le soutiennent pas, ils ne cochent rien et s'ils s'abstiennent ils barrent le bulletin.

§4. Le dépouillement des bulletins de vote est effectué par le plus jeune et le plus âgé de l'Assemblée Pédagogique, à l'exclusion des candidats.

§5. Chaque membre de l'Assemblée Pédagogique ayant droit de vote dispose d'un nombre de voix égal au nombre de poste(s) à pourvoir. Sont élus le ou les candidat(s) ayant reçu le plus grand nombre de voix, parmi les candidats ayant obtenu la *majorité des deux tiers* des *membres votants*.

§6. En cas d'égalité, on organise un vote entre les ex aequo de manière à les départager. Si l'égalité subsiste malgré tout à l'issue de ce vote, une élection est réorganisée à la réunion suivante de l'Assemblée Pédagogique selon les modalités prévues aux articles 57, 58 et 59

§7. Si tous les postes ne sont pas pourvus, on recommence une élection à la réunion suivante de l'Assemblée Pédagogique selon les modalités prévues aux articles 57, 58 et 59.

3.4. L'Assemblée Générale (AG)

60. Les compétences de l'Assemblée Générale

§1. L'Assemblée Générale de la FNP a la compétence de :

- modifier les statuts de l'ASBL et la Charte du Patro ;

- nommer et révoquer les *administrateurs* ;
- nommer et révoquer les commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est accordée ;
- octroyer la décharge aux *administrateurs* et aux commissaires aux comptes ;
- approuver les comptes et budgets généraux de l'association ;
- dissoudre l'association ;
- exclure un membre de l'Assemblée Générale ;
- transformer l'association en société à finalité sociale ;
- délibérer dans tous les cas où les statuts l'exigent ;
- engager l'association pour tout acte d'un montant de plus de 100 000 € ;
- prendre une décision qui a un impact sur l'emploi d'au moins un quart du personnel de la FNP ;
- prendre toutes décisions dépassant les pouvoirs légalement ou statutairement réservés au Conseil d'Administration ;
- délibérer sur la base des propositions faites par l'Assemblée Pédagogique ;
- demander au Conseil d'Administration de rendre compte de son travail et des décisions prises, elle est tenue de demander ce compte-rendu régulièrement ;
- avoir une vision à long terme pour la FNP.

61. La composition de l'Assemblée générale

Sont membres effectifs de l'Assemblée Générale et y ont par conséquent droit de vote, lorsqu'ils sont présents :

- maximum quinze personnes élues par l'Assemblée Pédagogique (six membres du Conseil Pédagogique et neuf délégués de l'Assemblée Pédagogique), conformément aux articles 51, 52, 53, 57, 58, 59, 62, 63 et 64 ;
- maximum six personnes élues par l'Assemblée Générale (six membres "expert" en Assemblée Générale dont trois également membres "expert" au Conseil d'Administration) conformément aux articles 65, 66 et 67.

62. Les dispositions relatives aux élections des délégués de l'Assemblée Pédagogique en Assemblée Générale

§1. Pour être candidat il faut être membre de la FNP et membre bénévole de l'Assemblée Pédagogique. Il faut être âgé d'au moins 18 ans et de maximum de 35 ans durant son mandat.

§2. Le mandat de ces délégués est de un an, renouvelable. Les mandats prennent cours le 1er septembre pour se terminer dans tous les cas le 31 août. Le membre élu en cours de mandat terminera le mandat.

63. L'appel à candidature pour l'élection des délégués de l'Assemblée Pédagogique en Assemblée Générale

§1. À partir de la réunion de l'Assemblée Pédagogique précédant les élections, les membres bénévoles de l'Assemblée Pédagogique peuvent se porter candidats aux postes vacants et ce, jusqu'au septième jour qui précède l'élection.

§2. Chaque membre de l'Assemblée Pédagogique présent lors de la réunion de l'Assemblée Pédagogique précédant les élections peut également proposer le nom de candidats en les

inscrivant sur la feuille ad hoc. Ceux-ci sont contactés et informés de la proposition par le secrétaire général dans les dix jours qui suivent cette réunion. À défaut de réponse positive de leur part avant le septième jour qui précède la réunion des élections, ils ne sont pas considérés comme candidats effectifs.

§3. Lors de l'appel à candidature, une information relatant les membres de l'Assemblée Générale en cours de mandat sera faite.

64. Le mode de scrutin de l'élection des délégués de l'Assemblée Pédagogique en Assemblée Générale

§1. Lors de la réunion de l'Assemblée Pédagogique à laquelle a lieu l'élection, les candidats expriment verbalement les motivations qui les poussent à poser leur candidature comme délégué de l'Assemblée Pédagogique en Assemblée Générale.

§2. Pour l'élection, les bulletins de vote utilisés reprennent une case par nom du ou des candidat(s). Ils seront préparés par le centre fédéral et avalisés par le Conseil Pédagogique. Seuls ces bulletins seront comptabilisés. Les candidats sont classés suivant l'ordre alphabétique de leur prénom.

§3. Les votants s'expriment en cochant la ou les case(s) du ou des candidat(s) de leur choix. S'ils n'en soutiennent pas, ils ne cochent rien et s'ils s'abstiennent ils barrent le bulletin.

§4. Le dépouillement des bulletins de vote est effectué par le plus jeune et le plus âgé de l'Assemblée Pédagogique, à l'exclusion des candidats.

§5. Chaque membre de l'Assemblée Pédagogique ayant droit de vote dispose d'un nombre de voix égal au nombre de poste(s) à pourvoir. Sont élus le ou les candidat(s) ayant le plus de voix parmi ceux ayant recueilli la *majorité des deux tiers* des *membres votants*.

§6. En cas d'égalité, on organise un vote entre les ex aequo de manière à les départager. Si l'égalité subsiste malgré tout à l'issue de ce vote, une élection est réorganisée à la réunion suivante de l'Assemblée Pédagogique selon les modalités prévues aux articles 57, 58 et 59.

§7. Si tous les postes ne sont pas pourvus, on recommence une élection à la réunion suivante de l'Assemblée Pédagogique selon les modalités prévues aux articles 62, 63 et 64.

65. Les dispositions relatives aux élections des membres “ experts ” de l'Assemblée Générale

§1. Pour être candidat, il faut avoir au moins 21 ans.

§2. Le candidat fera preuve d'une expertise dans une des disciplines utiles à la gestion du mouvement (gestion financière, ressources humaines, juridique, pédagogique, etc.)

§3. Le mandat de ces membres “experts” à l'Assemblée Générale est de deux ans renouvelables quatre fois. Les mandats prennent cours le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août. Le membre “expert” élu en cours de mandat terminera le mandat.

§4. L'élection a lieu chaque année à l'Assemblée Générale du mois d'août.

§5. Trois mandats font l'objet d'une élection pendant les années civiles paires et trois mandats font l'objet d'une élection pendant les années civiles impaires.

66. L'appel à candidature au mandat des membres "experts" de l'Assemblée Générale

§1. Au minimum deux mois avant la date des élections, un appel à candidature sera effectué via les différents moyens de communication du mouvement, précisant le nombre de postes à pourvoir.

§2. Les candidatures peuvent être déposées jusqu'au septième jour précédant l'Assemblée Générale au cours de laquelle se déroule l'élection.

67. Le mode de scrutin des membres "experts" de l'Assemblée Générale

§1. Lors de la réunion de l'Assemblée Générale à laquelle a lieu l'élection, les candidats qui le souhaitent peuvent exprimer verbalement les motivations qui les poussent à poser leur candidature comme membre "experts" de l'Assemblée Générale. Ensuite, les membres de l'Assemblée Générale peuvent poser des questions aux candidats.

§2. Pour l'élection, les bulletins de vote utilisés reprennent une case par nom du ou des candidat(s). Ils seront préparés par le Centre Fédéral et avalisés par le Conseil d'Administration. Seuls ces bulletins seront comptabilisés. Les candidats sont classés suivant l'ordre alphabétique de leur prénom.

§3. Les votants s'expriment en cochant la ou les case(s) du ou des candidat(s) de leur choix. S'ils n'en soutiennent pas, ils ne cochent rien et s'ils s'abstiennent ils barrent le bulletin.

§4. Le dépouillement des bulletins de vote est effectué par le plus jeune et le plus âgé de l'Assemblée Générale, à l'exclusion des candidats.

§5. Chaque membre de l'Assemblée Générale ayant droit de vote dispose d'un nombre de voix égal au nombre de poste(s) à pourvoir. Sont élus le ou les candidat(s) qui ont récolté le plus grand nombre de votes parmi les candidats ayant obtenu la *majorité des deux tiers* des *membres votants*.

§6. En cas d'égalité, on organise un vote entre les ex aequo de manière à les départager. Si l'égalité subsiste malgré tout à l'issue de ce vote, une élection est réorganisée à la réunion suivante de l'Assemblée Générale selon les modalités prévues aux articles 65, 66 et 67.

§7. Si tous les postes ne sont pas pourvus, on recommence une élection à la réunion suivante de l'Assemblée Générale selon les modalités prévues aux articles 65, 66 et 67.

68. Les prises de décision

§1. L'Assemblée Générale veillera, autant que possible, via un débat, à construire un consensus autour de ses projets et décisions.

§2. À la demande d'au moins un membre de l'Assemblée Générale et dans les cas prévus par les statuts ou la présente Charte, la décision se prend au vote. Les décisions sont prises à la *majorité absolue* des *membres votants* à l'exception des cas où la présente charte prévoit une majorité plus importante et des élections où la *majorité simple* est prévue.

§3. Le vote peut s'effectuer à main levée ou à bulletin secret. Toutefois, les décisions concernant des personnes sont prises obligatoirement par un vote à bulletin secret.

§4. Lors d'un vote à bulletin secret, tout *vote nul* ou *abstention* est retiré du nombre de votants. Lors d'un vote à main levée, les *abstentions* sont retirées du nombre de votants.

69. Les réunions de l'Assemblée Générale

§1. Le nombre de réunions de l'Assemblée Générale est au minimum de trois par année. Les dates de réunions doivent être décidées au plus tard lors de la dernière réunion de l'année précédente.

§2. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration et doit être envoyé aux membres de l'Assemblée Générale au plus tard quinze jours avant la réunion. L'Assemblée Générale a la possibilité d'inscrire un point à l'ordre du jour de la réunion suivante. Un membre effectif de l'Assemblée Générale peut demander qu'un point soit à l'ordre du jour d'une prochaine réunion. C'est le Conseil d'Administration qui en assure la recevabilité et en assume le suivi.

§3. Les membres de l'Assemblée Générale doivent pouvoir disposer, avec l'ordre du jour, de toutes les informations nécessaires à une participation active aux réunions.

§4. Les membres de l'Assemblée Générale sont tenus de préparer leur participation aux réunions en lisant les notes de travail et en répondant aux questions posées.

§5. Les réunions de l'Assemblée Générale sont présidées et animées par les présidents fédéraux qui peuvent déléguer à une autre personne l'animation d'un point de l'ordre du jour.

§6. Si un membre de l'Assemblée Générale est régulièrement absent aux réunions, une interpellation peut lui être faite par le Conseil d'Administration.

§7. Toute personne bénévole, membre de la FNP, de plus de 16 ans et qui n'est plus animée peut participer activement aux réunions de l'Assemblée Générale. Elle ne dispose pas d'un droit de vote.

§8. Selon les nécessités de l'ordre du jour, sur proposition de l'Assemblée Générale ou à sa propre initiative, le Conseil d'Administration peut inviter à l'une de ses réunions toute personne tierce.

3.5. Le Conseil d'Administration

70. Le Conseil d'Administration (CA)

§1. Sont membres du Conseil d'Administration de la FNP :

- les *administrateurs* élus parmi les membres de l'Assemblée Pédagogique dont les présidents fédéraux conformément aux articles 51, 52, 53, 57, 58 et 59 ;
- les *administrateurs* élus parmi les membres de l'Assemblée Générale conformément aux articles 73, 74 et 75.

§2. Le secrétaire général est invité aux réunions du Conseil d'Administration. Toutefois, le Conseil d'Administration peut, sans le justifier, tenir en tout ou en partie des réunions sans la présence du secrétaire général.

§3. Selon les nécessités de l'ordre du jour, le Conseil d'Administration peut inviter à l'une de ses réunions toute personne susceptible de l'aider dans son travail telle que notamment la personne en charge de la coordination administrative et financière du centre fédéral.

§4. La perte de la qualité de membre de l'Assemblée Générale de la FNP entraîne automatiquement la révocation du mandat d'*administrateur* de cette dernière.

71. Le rôle du Conseil d'Administration

§1. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association à l'exclusion des actes réservés à l'Assemblée Générale par la loi, les statuts ou la présente Charte.

§2. Le Conseil d'Administration a notamment pour tâches de :

- engager et licencier les membres du personnel de la FNP ;
- procéder au recrutement et à l'évaluation du secrétaire général et de tous postes à responsabilités qu'il identifiera ;
- choisir un accompagnateur fédéral de sens ;
- préparer un projet de budget suivant les orientations et les projets décidés par l'Assemblée Générale ;
- préparer un projet de budget pédagogique suivant les orientations et les projets décidés par l'Assemblée Pédagogique ;
- gérer le budget général et le budget pédagogique ;
- présenter les comptes annuels à l'Assemblée Générale ;
- prendre en charge toutes les affaires que l'Assemblée Générale et l'Assemblée Pédagogique décident de lui confier ;
- préparer les réunions de l'Assemblée Générale et en avaliser l'ordre du jour ;
- veiller au bon fonctionnement du Bureau Fédéral ;
- veiller à ce que les différents mandats soient pourvus.

§3. Le Conseil d'Administration est tenu d'informer les régionales, les patros et les commissions des décisions que l'Assemblée Pédagogique et l'Assemblée Générale ont prises et qui concernent la vie de la FNP.

§4. Le Conseil d'Administration est garant du respect des textes statutaires (statuts et Charte).

§5. Le Conseil d'Administration est bénévole.

72. La désignation du Conseil d'Administration

§1. Les membres de l'Assemblée Générale valident l'élection puis nomment les six *administrateurs* désignés par l'Assemblée Pédagogique conformément aux articles 51, 52, 53, 57, 58 et 59. Chaque élection est validée à la *majorité absolue* des *membres votants*.

§2. À l'issue du vote, si la majorité n'est pas atteinte, il est demandé à l'Assemblée Pédagogique de procéder à une nouvelle désignation conformément aux articles 51, 52, 53, 57, 58 et 59.

§3. Les trois membres “experts” du Conseil d'Administration sont désignés conformément aux articles 73, 74 et 75.

73. Les dispositions relatives aux élections des membres “experts” du Conseil d'Administration

§1. Pour être candidat, il faut être âgé d'au moins 21 ans.

§2. Pour être éligible, il faut être membre “expert” de l'Assemblée Générale.

§3. Le mandat de ces membres “expert” au Conseil d'Administration est de deux ans, renouvelable quatre fois. Les mandats prennent cours le 1er septembre et se terminent le 31 août en se calquant sur leurs mandats de membres “expert” de l'Assemblée Générale. Le membre “expert” élu en cours de mandat terminera le mandat.

§4. L'élection a lieu chaque année à l'Assemblée Générale du mois d'août.

74. L'appel à candidature au mandat des membres “experts” du Conseil d'Administration

§1. Au minimum deux mois avant la date des élections, un appel à candidature sera effectué via les différents moyens de communication du mouvement, précisant le nombre de postes à pourvoir.

§2. Les candidatures peuvent être déposées jusqu'au septième jour précédant l'Assemblée Générale au cours de laquelle se déroule l'élection.

75. Le mode de scrutin des membres “experts” du Conseil d'Administration

§1. Lors de la réunion de l'Assemblée Générale à laquelle a lieu l'élection, les candidats expriment verbalement les motivations qui les poussent à poser leur candidature comme membre “expert” du Conseil d'Administration. Ensuite, les membres de l'Assemblée Générale peuvent poser des questions aux candidats.

§2. Pour l'élection, les bulletins de vote utilisés reprennent une case par nom du ou des candidat(s). Ils seront préparés par le Centre Fédéral et avalisés par le Conseil d'Administration. Seuls ces bulletins seront comptabilisés. Les candidats sont classés suivant l'ordre alphabétique de leur prénom.

§3. Les votants s'expriment en cochant la ou les case(s) du ou des candidat(s) de leur choix. S'ils ne le soutiennent pas, ils ne cochent rien et s'ils s'abstiennent ils barrent le bulletin. Tout *vote nul* ou *abstention* est retiré du nombre de votants.

§4. Le dépouillement des bulletins de vote est effectué par le plus jeune et le plus âgé de l'Assemblée, à l'exclusion des candidats.

§5. Chaque membre de l'Assemblée Générale ayant droit de vote dispose d'un nombre de voix égal au nombre de poste(s) à pourvoir. Sont élus le ou les candidat(s) qui ont récolté le plus grand nombre de votes parmi les candidats ayant obtenu la *majorité des deux tiers* des *membres votants*.

§6. En cas d'égalité, on organise un vote entre les ex aequo de manière à les départager. Si l'égalité subsiste malgré tout à l'issue de ce vote, une élection est réorganisée à la réunion suivante de l'Assemblée Générale selon les modalités prévues aux articles 73, 74 et 75.

§7. Si tous les postes ne sont pas pourvus, on recommence une élection à la réunion suivante de l'Assemblée Générale selon les modalités prévues aux articles 73, 74 et 75.

76. Le fonctionnement du Conseil d'Administration

§1. Le Conseil d'Administration se réunit en fonction des nécessités mais au minimum huit fois par an.

§2. Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées et animées par les présidents fédéraux qui peuvent déléguer l'animation à un autre membre du Conseil d'Administration.

§3. Les *administrateurs* veilleront à construire un consensus, via un débat, autour de chaque décision et ainsi à favoriser les décisions unanimes. Toutefois, en cas de désaccord, le vote se réalise à la *majorité des deux tiers* des *membres votants*.

§4. Tout membre du Conseil d'Administration qui est personnellement concerné par une décision ne peut avoir, d'aucune façon, une influence sur celle-ci.

§5. Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion au secrétaire général.

3.6. Le secrétaire général

77. Le secrétaire général

Le secrétaire général remplit notamment les missions suivantes :

- il est le gestionnaire financier ;
- il est le gestionnaire des ressources humaines du centre fédéral ;
- il propose aux instances compétentes les investissements liés au patrimoine dans les limites des compétences fixées par le Conseil d'Administration ;
- il supervise les dossiers de subsides de la FNP dans leur ensemble ;
- il est le garant de la bonne gestion exercée par les différents responsables du centre fédéral ;
- il est le garant de la mise en œuvre des décisions prises dans les différentes instances du mouvement;
- il supplée les présidents fédéraux.

3.7. L'accompagnateur fédéral de sens

78. L'accompagnateur fédéral de sens

§1. L'accompagnateur fédéral de sens peut être prêtre ou laïc, religieux ou non. Il doit avoir une bonne connaissance du Patro et de ses objectifs ou, en tout cas, s'engager à l'acquérir.

§2. L'accompagnateur fédéral de sens est choisi par le Conseil d'Administration de la FNP. S'il est religieux, le Conseil d'Administration le propose pour nomination à son supérieur hiérarchique. Son mandat est de trois ans renouvelable.

§3. L'accompagnateur fédéral de sens doit avoir un souci global du Patro. Avec ouverture et sagesse, il doit veiller à faire le lien entre la vie de la FNP et la référence à l'action de Jésus figurant dans son *objectif général*.

§4. En collaboration avec les commissions et groupes concernés, l'accompagnateur fédéral de sens doit travailler à la mise en œuvre de l'animation de recherche de sens au sein de la FNP.

§5. Il veille à favoriser les relations avec les instances ecclésiastiques, en particulier les diocèses et les services diocésains de la pastorale des jeunes.

3.8. Le Bureau Fédéral

79. Le Bureau Fédéral (BF)

§1. Le Bureau Fédéral est au minimum composé des présidents fédéraux et du personnel de direction (dont notamment le secrétaire général et les personnes en charge de la coordination administrative et financière, pédagogique et des relations extérieures). Il est habilité à traiter des sujets relevant des prérogatives des présidents fédéraux. Il peut inviter d'autres personnes à ses réunions.

§2. Le Bureau Fédéral doit tenir informé le Conseil d'Administration de son travail en envoyant systématiquement un compte rendu de ses réunions aux membres du Conseil d'Administration.

§3. Les membres du Bureau Fédéral sont membres de l'Assemblée Pédagogique.

80. Le rôle du Bureau Fédéral

§1. Le bureau a notamment pour tâches de :

- traiter des affaires courantes ou urgentes que lui confie le Conseil d'Administration, le Conseil Pédagogique ou les présidents fédéraux ;
- préparer l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et du Conseil Pédagogique.

3.9. Les membres du personnel de la FNP

81. Généralités

§1. Les membres du personnel sont les personnes engagées par la FNP, par le Conseil de la Jeunesse Catholique au service du projet Patro ou encore les détachés pédagogiques mis à disposition de la FNP.

§2. Le fait d'être membre du personnel est incompatible avec les fonctions de président au niveau local et de président, délégué et coordinateur de formation au niveau régional.

§3. Le fait d'être membre du personnel est incompatible avec les fonctions de délégué de commission, d'*administrateur* ou de membre de l'Assemblée Générale.

82. Le personnel pédagogique

§1. Les permanents pédagogiques sont chargés de mettre en œuvre les grandes orientations choisies par la FNP. À ce titre, ils sont membres de l'Assemblée Pédagogique.

§2. Les permanents pédagogiques accompagnent les secteurs d'activités et/ou les régionales qui leur sont attribués en début d'année.

§3. Dans tous les domaines d'activités, ils doivent promouvoir la collaboration avec les bénévoles.

83. Le personnel administratif et technique

§1. Les membres du personnel administratif et technique sont chargés de soutenir le travail pédagogique de la FNP et de gérer les tâches administratives de celle-ci.

§2. Quand il a des contacts avec des membres bénévoles, le personnel administratif veillera à promouvoir la collaboration avec les bénévoles.

84. Le personnel de direction

Le personnel de direction comprend tout membre du personnel étant identifié par le Conseil d'Administration comme responsable hiérarchique au sein de l'association.

3.10. Groupes fédéraux

85. Les commissions

§1. Avec l'accord ou à l'initiative de l'Assemblée Pédagogique, des commissions peuvent être mises en place ou supprimées.

§2. Ces commissions ont pour rôle de travailler dans la durée les axes fondamentaux du Patro. Elles sont animées et coordonnées par un permanent pédagogique et éventuellement par un bénévole élu par la commission et nommé par le Conseil d'Administration.

§3. Les membres de ces commissions sont issus de la FNP et éventuellement de l'extérieur.

§4. Chaque Commission dispose de deux voix délibératives en Assemblée Pédagogique. La Commission désigne chaque année quatre délégués, dont le coordinateur bénévole si il y en a un. La durée de leur mandat est d'un an, renouvelable et prend effet le 1er septembre. La personne élue en cours de mandat terminera le mandat.

§5. Pour être délégué, il faut :

- être membre de la FNP ;
- être âgé d'au moins 18 ans et de maximum 35 ans durant son mandat.

§6. Quand plus de deux délégués sont présents en Assemblée Pédagogique, ils signalent lors de l'appel aux votants quelles sont les deux personnes qui porteront le vote.

§7. En cohérence avec les grandes orientations définies par l'Assemblée Pédagogique, chaque commission se détermine des objectifs. Elle évalue régulièrement son travail et en fait rapport à l'Assemblée Pédagogique.

§8. À ce jour, les commissions mises en place sont :

- la Commission Actions Locales ;
- la Commission Sens ;
- la Commission Communication ;
- la Commission Formation ;
- la Commission Pédagogie.

86. Les groupes de travail (GT)

§1. Avec l'accord ou à l'initiative de l'Assemblée Pédagogique, des groupes de travail peuvent être mis en place ou supprimés pour travailler sur un projet ponctuel, défini par les nécessités de la vie du Patro.

§2. Leur rôle est de mener à bien une tâche précise dans le cadre de ces projets. Ils sont animés et coordonnés par un ou deux permanents pédagogiques et éventuellement par un ou deux bénévoles élu(s) par le GT et nommé(s) par le Conseil d'Administration.

§3. Ils font part de l'avancement de leurs travaux à l'Assemblée Pédagogique au moins une fois par an.

3.11. Les formations fédérales

87. Les formations fédérales

§1. Chaque année, la Fédération organise les niveaux fédéraux de la *formation de base* des animateurs.

§2. La Fédération est tenue de respecter les objectifs de chaque niveau de formation et de s'inscrire dans la *politique de formation* de la FNP.

88. Le coordinateur de formation fédérale

§1. La commission formation définit le nombre de personnes bénévoles en charge des formations fédérales, elles sont appelées « coordinateur de formation ». Le coordinateur de formation est désigné par la Commission Formation et nommé par le Conseil d'Administration de la FNP. Il doit d'être âgé d'au moins 21 ans et de maximum 35 ans durant son mandat. Et lors de son entrée en fonction, il s'engage à se former à sa fonction.

§2. Son rôle est de mettre en place les formations fédérales en collaboration avec un permanent pédagogique et une équipe de formateurs. Les coordinateurs sont garant de la qualité des formations et du respect du cursus de formation.

§3. En collaboration avec la Commission Formation, il est le garant de la *politique de formation* de la FNP.

§4. Il doit encourager la formation des formateurs.

§5. La durée de son mandat est de un an, renouvelable. Les mandats prennent cours le 1er septembre pour se terminer dans tous les cas le 31 août. Le membre élu en cours de mandat terminera le mandat.

3.12. La gestion des conflits

89. La gestion des conflits

§1. La meilleure manière de prévenir les conflits est d'évaluer régulièrement la vie de la fédération et de ses différents groupes.

§2. En cas de conflit dans un groupe fédéral, c'est d'abord au sein du groupe qu'il faut essayer de le résoudre, sur base de la Charte du Patro et en privilégiant le dialogue.

§3. Si le conflit perdure, le groupe fait appel à un médiateur désigné par le Conseil d'Administration. En cas de conflit dans celui-ci, le groupe fait appel à un médiateur extérieur.

§4. Lorsqu'un membre d'un groupe fédéral ne respecte la Charte, dans l'intérêt générale de la fédération, le Conseil d'Administration peut prendre des mesures allant jusqu'à l'exclusion.

3.13. Les Congrès et Rassemblements

90. La fréquence des Congrès et Rassemblements fédéraux

§1. Au minimum tous les cinq ans, la FNP est tenue d'organiser un Congrès ou un rassemblement fédéral.

91. Le Congrès

§1. Le Congrès est ouvert à tous les cadres de la FNP (membres de l'équipe de cadres, de l'Équipe Régionale, de l'Assemblée Pédagogique, des groupes et des commissions).

§2. Le Congrès doit permettre aux cadres d'être consultés sur les grandes orientations de la FNP.

§3. Sur proposition de l'Assemblée Pédagogique, l'Assemblée Générale est garante du processus de décision du thème et de l'objectif général du congrès ainsi que de ses date et durée. Elle est également garante du processus qui définit le statut décisionnel du Congrès.

92. Le rassemblement fédéral

§1. Le rassemblement est ouvert à tous les membres de la FNP.

§2. Sur proposition de l'Assemblée Pédagogique, l'Assemblée Générale est garante du processus de décision du thème et des objectifs du rassemblement ainsi que de ses date et durée.

3.14. Divers

93. La protection des données de la vie privée

§1. La FNP s'engage à traiter de façon confidentielle les données relatives à la vie privée communiquées par les membres dans le cadre du fonctionnement du Patro.

§2. La FNP conserve et communique ces données dans le respect des obligations légales en vigueur.

94. L'entrée en vigueur de la Charte

§1. La présente Charte entre en vigueur dès son approbation par l'Assemblée Générale.

95. Les dispositions transitoires

§1. Les mandats en cours lors de l'entrée en vigueur de la Charte restent régis par l'ancienne version de la Charte. En cas de doute, la nouvelle version est d'application.

ANNEXES

Annexe A – Lexique

Les mots en italique dans la Charte sont définis ci-dessous.

ASBL : une association sans but lucratif (asbl) est un groupement de personnes qui poursuivent un but désintéressé. Ces structures sont régies par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Abstention : une abstention est le fait pour un membre présent et disposant d'un droit de vote de ne pas exercer celui-ci. L'abstention peut être explicite (c.-à-d. : annoncer s'abstenir) ou implicite (c.-à-d. : ne pas voter).

Acteur de sens : un acteur de sens est une personne, une structure, proche ou non du Patro, avec lesquels chaque patro peut entretenir une relation dans le cadre de sa recherche de sens. Il s'agit par exemple d'associations, d'ONG, de paroisses.

Administrateur : un administrateur est un membre du conseil d'administration de l'ASBL (voir *conseil d'administration*). Son mandat lui est donné par les différentes instances du Patro.

Assemblée

- **Générale** : l'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'ASBL. Ses compétences sont définies à l'article 60 de la Charte et sa composition se trouve à l'article 61.
- **Régionale** : l'assemblée régionale est définie à l'article 27 de la Charte.

Brevet d'animateur : le brevet d'animateur est délivré par la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'animateur qui a achevé sa formation, la dénomination officielle est "brevet d'animateur de centre de vacances".

Congrès : il est défini à l'article 91 de la Charte.

Conseil d'Administration : le conseil d'administration est l'organe de gestion et de représentation de l'ASBL. Sa composition et sa fonction sont définies aux articles 70 et 71 de la Charte.

Conseil pédagogique : le conseil pédagogique est une partie du conseil d'administration, qui lui confie des missions pédagogiques. Sa composition et son fonctionnement se trouvent aux articles 54, 55 et 56 de la charte.

Droits de l'enfant : les droits de l'enfant ont été énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Elle consacre les droits des enfants (moins de 18 ans), entre autres à bénéficier d'une protection et de soins attentionnés, à la satisfaction de leurs besoins fondamentaux, à des soins de santé, à jouer, se reposer et se détendre.

FNP : la FNP est la Fédération Nationale des Patros.

Formation de base : la formation de base des animateurs est celle qui permet d'obtenir le brevet d'animateur (voir *brevet d'animateur*). Elle est organisée par les niveaux régional et fédéral.

Loi sur les A.S.B.L. : voir *ASBL*

Membres affiliés : ce sont toutes les personnes affiliées à la Fédération Nationale des Patros et qui sont en ordre de cotisation.

Membres votants : tous les membres qui participent à une élection, en ce compris les *votes blancs*, mais à l'exclusion des *abstentions*, des *votes nuls* et des absents.

Ainsi, les votes blancs sont comptabilisés dans les suffrages exprimés, mais les abstentions ne le sont pas.

Majorité

- **absolue :** la majorité absolue est atteinte lorsque le nombre de voix en faveur d'une proposition ou d'un candidat est supérieur à la moitié des voix exprimées par les membres votants.
- **simple :** la majorité simple est atteinte lorsque le nombre de voix exprimés en faveur d'une proposition ou d'un candidat est supérieur à celui qu'obtiennent les propositions ou candidats concurrents.

Objectif général : il a été voté le 23 novembre 2013 par l'ensemble des cadres du Patro et est disponible à l'adresse suivante : <http://www.patro.be/nous-connaître/pp/le-patro-un-objectif-ambitieux/>

P(p)atro : le mot « patro » est écrit avec une majuscule lorsqu'il désigne le mouvement, l'ensemble des patronnés, ou bien lorsqu'il est repris dans une appellation officielle. Il est écrit avec une minuscule, lorsqu'il désigne un patro sans précision, ou lorsqu'il est utilisé comme adjectif invariable.

Pédagogie et rites prévus par le Patro : le projet éducatif du Patro comprend l'*objectif général* (pour traduire nos lignes de forces, notre visée éducative), les 8 axes éducatifs pour mettre en pratique l'objectif, les 5 rites pour vivre des moments forts, les signes d'appartenance pour marquer symboliquement son appartenance au Patro et la Ligne de Croissance Patro (LCP) pour tenir compte des spécificités de chaque tranche d'âges. Ces outils sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.patro.be/nous-connaître/pp/>

Politique de formation : il s'agit des grandes orientations en matière de formation, décidées par l'Assemblée Pédagogique.

Texte cadre de l'animateur : il est disponible à l'adresse suivante : <http://patro.be/wp-content/uploads/downloads/2011/11/texte-cadre-de-lanimateur.pdf>

Texte cadre de l'accompagnateur de sens : il est disponible à l'adresse suivante : <http://www.patro.be/wp-content/uploads/downloads/2017/02/texte-cadreas.pdf>

Texte cadre de l'accompagnateur adulte : il est disponible à l'adresse suivante : <http://patro.be/wp-content/uploads/downloads/2013/12/texte-cadre-de-laccompagnateur-adulte.pdf>

Texte cadre de la Régionale : il est disponible à l'adresse suivante : <http://patro.be/wp-content/uploads/downloads/2012/05/texte-cadre-de-la-regionale.pdf>

Vote blanc : le vote blanc est un vote valable (non-nul) qui est exprimé en faveur d'aucune des propositions ou des candidats soumis au vote.

Vote nul : le vote nul est un vote qui ne respecte pas les modalités imposées pour la prise de décision, de manière à mettre en péril la procédure de vote. A titre d'exemple, sont considérés nuls : le vote en faveur d'un plus grand nombre de candidats que le maximum autorisé, le vote en faveur d'une alternative non-autorisée, le vote écrit dont le bulletin serait annoté de manière à pouvoir identifier son auteur, le vote écrit dont la lecture ne permet pas d'établir le choix exprimé.

Annexe B – Carte des régionales et liste des communes belges



Liste des communes et appartenance à une régionale

Régionales	Communes
ATH	Ath- Beloeil – Bernissart- Brugelette – Chièvres – Ellezelles – Enghien – Flobecq - Frasnes-les-Anvaing – Lens – Lessines – Silly
BRABANT WALLON	Beauvechain - Braine l'Alleud - Braine-le-Château – Chastre - Chaumont-Gistoux - Court-St-Etienne – Genappe - Grez-Doiceau – Hélécinne – Incourt – Ittre – Jodoigne - La hulpe – Lasne - Mont-St-Guibert – Nivelles - Ottignies / Louvain-la-Neuve - Perwez - Ramillies – Rebecq – Rixensart – Tubize - Villers-la-Ville – Walhain - Waterloo – Wavre

BRUXELLES	Anderlecht – Auderghem - Berchem-Ste-Agathe – Bruxelles – Etterbeek - Evere – Forest – Ganshoren – Ixelles – Jette – Koekelberg - Molenbeek-St-Jean – Schaerbeek - St-Gilles - St-Josse-Ten-Noode – Uccle - Watermael-Boitsfort - Woluwé-St-Lambert - Woluwé-St-Pierre
CINEY-DINANT- BEAURAING	Assesse - Beauraing – Ciney – Dinant – Gesves – Hamois – Hastière Havelange – Houyet – Ohey – Onhaye - Yvoir
CENTRE	Binche - Braine-le-Comte - Chapelle-les-Herlaimont – Ecaussinnes – Estinnes - La Louvière - Le Roeulx – Manage – Morlanwelz – Seneffe - Soignies
CHARLEROI	Aiseau-Presles – Charleroi – Châtelet – Courcelles – Farciennes – Fleurus - Fontaine-l'Evêque – Gerpinnes - Ham-sur-Heure - Les Bons Villers - Montigny-le-Tilleul - Pont-à-Celles – Sambreville
HUY-WAREMME- SERAING	Amay – Andenne Berloz – Braives – Burdinne – Crisnée – Donceel – Faïmes - Fexhe-le-Haut-Clocher – Flémalle- Geer - Grâce-Hollogne – Hannut – Héron – Huy – Lincet – Marchin – Modave – Oreye – Orp-Jauche - Remicourt – Seraing - St Georges-sur-Meuse - St Nicolas – Verlaine - Villers-le-Bouillet – Wanze – Waremme – Wasseiges
LIEGE	Ans – Awans - Beyne-Heusay – Blégny – Chaudfontaine – Fléron – Herstal – Juprelle – Liège – Soumagne – Trooz
LUXEMBOURG C & N	Bastogne – Bertogne – Bertrix – Bièvre – Bouillon – Daverdisse – Durbuy – Erezée – Fauvillers – Gedinne – Gouvy – Herbeumont – Hotton – Houffalize - La Roche-en-Ardenne – Léglise - Libin Libramont-Chevigny – Manhay - Marche-en-Famenne – Nassogne – Neufchâteau – Paliseul – Rendeux – Rochefort - Somme-Leuze - Ste-Ode - St-Hubert – Tellin – Tenneville - Vaux-sur-Sûre – Vielsalm - Vresse-sur-Semois – Wellin
LUXEMBOURG SUD	Arlon – Attert – Aubange – Chiny – Etalle – Florenville – Habay – Martelange - Meix-devant-Virton – Messancy – Musson – Rouvroy - St-Léger – Tintigny – Virton
MONS BORINAGE	Boussu – Colfontaine – Dour – Frameries – Hensies – Honnelles – Jurbise – Mons- Quaregnon – Quévy – Quièvrain - St-Ghislain
MOUSCRON COMINES	Comines-Warneton – Mouscron
NAMUR	Anhée – Eghezée – Fernelmont – Floreffe – Gembloux - Jemeppe-sur-Sambre - La Bruyère – Namur – Profondeville – Sombreffe
OURTHE-AMBLEVE- CONDROZ	Anthisnes – Aywaille – Clavier - Comblain-au-Pont – Engis – Esneux – Ferrières – Hamoir – Lierneux – Nandrin – Neupré – Ouffet – Sprimont – Stoumont – Tinlot - Trois-Ponts
PHILIPPEVILLE	Cerfontaine – Couvin – Doische – Florennes - Fosses-la-Ville – Mettet – Philippeville – Viroinval – Walcourt

THUDINIE	Anderlues – Beaumont – Chimay – Erquelines – Froidchappelle – Lobbes - Merbes-le-Château – Momignies - Sivry-Rance – Thuin
TOURNAI	Antoing – Brunchaut – Celles – Estaimpuis - Leuze-en-Hainaut - Mont-de-l'Enclus – Pecq – Peruwelz – Rumes – Tournai
VERVIERS	Amel – Aubel – Baelen – Bügenbach – Büllingen - Burg-Reuland – Dison – Eupen – Herve – Jalhay – Kelmis – Limbourg – Lontzen – Malmedy - - Olne – Pépinster - Plombières – Raeren - Sankt Vith – Spa – Stavelot – Theux – Thimister-Clermont – Verviers – Waimes - Welkenraedt
WISE	Bassenge – Dalhem – Oupeye – Visé